

21
mai
2003

Arrêté concernant les émoluments relatifs à l'exercice de la profession d'avocate et d'avocat

Etat au
18 mai 2022

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur la profession d'avocat ou d'avocate (LAv), du 19 juin 2002¹⁾;
vu le règlement d'exécution de la loi sur la profession d'avocat ou d'avocate
(RLAv), du 21 mai 2003²⁾;
sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice,
de la santé et de la sécurité,
arrête:

Exercice de la
profession
d'avocat-e

Article premier³⁾ Pour les décisions nécessaires à l'exercice de la profession
d'avocat-e dans le canton, les émoluments suivants sont perçus:

	Fr.
a) autorisation de stage	200.–
b) admission à l'examen	1'450.–
c) délivrance du brevet	200.–
d) admission à l'épreuve d'aptitude	500.–
e) admission à l'entretien de vérification des connaissances	500.–
f) inscription au rôle officiel du barreau	250.–
g) inscription au tableau public des avocats et des avocates des Etats membres de l'UE et de l'AELE	250.–

Autorité de
surveillance des
avocates et des
avocats

Art. 2⁴⁾ ¹L'autorité de surveillance des avocates et des avocats perçoit, pour
les décisions qu'elle rend, un émolument de 300 francs à 1'100 francs.

1. En matière
disciplinaire

²L'émolument peut être supérieur à 1'100 francs si la cause nécessite un travail
particulièrement important.

2. Conciliation

Art. 3⁵⁾

Autres décisions

FO 2003 N° 40

¹⁾ RSN 165.10

²⁾ RSN 165.101

³⁾ Teneur selon A du 26 mai 2008 (FO 2008 N° 28) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2008, A du
25 juin 2012 (FO 2012 N° 26) avec effet au 1^{er} juillet 2012 et A du 2 mai 2018 (FO 2018 N°
18) avec effet au lendemain de sa publication dans la FO, soit le 5 mai 2018

⁴⁾ Teneur A du 2 mai 2018 (FO 2018 N° 18) avec effet au lendemain de sa publication dans la
FO, soit le 5 mai 2018

⁵⁾ Abrogé par A du 18 mai 2022 (FO 2022 N° 20) avec effet immédiat

Art. 4⁶⁾ Pour les autres décisions qu'elles prennent en application de la LAV et du RLAV, les autorités compétentes perçoivent un émolument de 200 à 400 francs.

Débours de
chancellerie

Art. 5 Les débours de chancellerie sont compris dans l'émolument.

Abrogation du
droit antérieur

Art. 6 L'arrêté concernant les émoluments perçus par les autorités cantonales pour l'exercice de la profession d'avocat, du 23 décembre 1998⁷⁾, est abrogé.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 7 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2003.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁶⁾ Teneur selon A du 2 mai 2018 (FO 2018 N° 18) avec effet au lendemain de sa publication dans la FO, soit le 5 mai 2018

⁷⁾ FO 1999 N° 1